

## **SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL**

**« Un décret à faire vivre »**

**C. Bailloeuil – M. Gonin**

**EDF - SCAST 22-28, rue Joubert – 75009 PARIS**

**Tél. (33) 4 75 50 37 57 – Fax (33) 4 75 04 30 23**

**e-mail : [catherine.bailloeuil@edfgdf.fr](mailto:catherine.bailloeuil@edfgdf.fr)**

Les expositions aux cancérogènes peuvent s'ajouter ou se succéder dans la vie professionnelle. Des manifestations cliniques ou des maladies professionnelles peuvent se révéler après un temps de latence parfois très long. Le suivi post professionnel, notamment des retraités, régi par décret depuis 1993 et 1995 doit permettre ce dépistage même tardif. Cette surveillance répond à des modalités bien spécifiques dont nous allons essayer de montrer les intérêts et les enjeux.

### 1) Les textes : rappels législatifs :

La surveillance post professionnelle pour les salariés ayant été exposés à un agent ou à un procédé cancérogène est définie dans les articles D 461-5, D 461-23 et D 461-25 du Code de la sécurité sociale.

Le décret 93-644 du 26/03/93 précise la nécessité d'examen clinique et paraclinique et le décret 95-16 du 04/01/95 définit pour une liste de 13 cancérogènes les examens à réaliser ainsi que le modèle d'attestation d'exposition à délivrer par l'employeur et à renseigner en partie par le médecin du travail.

Les autres cancérogènes qui ne figurent pas dans cette liste nécessitent également ce suivi (article D 461-25 du Code de la sécurité sociale).

### 2) les objectifs :

- permettre le suivi médical des retraités à distance de l'exposition et réellement évaluer l'impact des cancérogènes professionnels après des temps de latence variables selon les produits ou les procédés (ex : amiante, rayonnements ionisants...),
- garantir les droits des salariés même s'ils ne sont plus exposés (déclaration de maladies professionnelles),
- pouvoir constituer une source de données épidémiologiques plus fiables,
- accroître la traçabilité des différentes expositions lors d'une carrière professionnelle, le tout dans un contexte législatif qui en amont insiste sur le

recensement des risques dans l'entreprise (document unique : décret du 05/11/2002 – fiche d'exposition – fiche d'entreprise).

3) les modalités :

Le suivi est accordé et financé par la CPAM (fonds d'action sanitaire et sociale) au vu d'une attestation d'exposition à un ou plusieurs cancérrogènes délivrée par l'employeur et complétée pour les données médicales par le médecin du travail. Ce suivi est réalisé par le médecin traitant.

4) Eléments figurant dans l'attestation d'exposition :

- identification du salarié, de l'entreprise, du médecin du travail,
- exposition à l'agent cancérrogène : nom, description du poste de travail, durée et dates d'exposition, mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail,
- informations médicales transmises avec l'accord du salarié : date et résultats des examens en relation avec l'exposition au cancérrogène et tout renseignement médical utile.

5) Les agents ou procédés cancérrogènes concernés :

TOUS mais une liste de 13 cancérrogènes dont l'amiante, les amines aromatiques, le benzène, le chrome, les rayonnements ionisants, le nickel ... définit pour ceux-ci la nature des examens à réaliser.

Il y a donc lieu de recenser pour les salariés exposés aux rayonnement ionisants tous les cancérrogènes et ne pas se contenter de faire une attestation d'exposition pour les seuls rayonnements ionisants au départ à la retraite ou à la cessation d'exposition.

On note fréquemment des polyexpositions simultanées ou successives dans la vie professionnelle des salariés voire des polyactivités notamment pour le personnel des entreprises extérieures (désamiantage, pétrochimie et nucléaire).

6) Les différents types d'examens préconisés :

Par exemple, pour les rayonnements ionisants, il est recommandé un examen clinique tous les deux ans, un examen hématologique et/ou radio pulmonaire et/ou radiographie osseuse. Pour les autres cancérrogènes hors liste, le suivi est calqué sur la surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail pendant la vie professionnelle.



du travail / médecin traitant doivent rendre plus performant cette surveillance médicale des retraités ayant été exposés à des cancérogènes.

Le législateur par ailleurs renforce en amont le recensement des risques dans l'entreprise pour une meilleure traçabilité.